



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2005/26
12 août 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme
Groupe de travail sur les populations autochtones
Vingt-septième session
Point 5 b) de l'ordre du jour

PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION:

**PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION ET PROTECTION
DES POPULATIONS AUTOCHTONES**

**Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones
sur les travaux de sa vingt-troisième session*
(Genève, 18-22 juillet 2005)**

Président-Rapporteur: M. Miguel Alfonso Martínez

* Les annexes sont distribuées en anglais uniquement.

Résumé

Le Groupe de travail des populations autochtones a tenu sa vingt-troisième session du 18 au 23 juillet 2005. Assistaient aux travaux des représentants des États, des organismes et des institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que des universitaires et un grand nombre d'organisations non gouvernementales, certains participants bénéficiant de l'aide du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones (annexe I).

Le Groupe de travail a fait un tour d'horizon des événements relatifs à la promotion et à la protection des droits des populations autochtones, notamment la liberté et les droits fondamentaux, en s'intéressant essentiellement à son thème principal: «Les peuples autochtones et la protection des savoirs traditionnels sur le plan international et sur le plan interne». Pour ce qui est des activités normatives, il a débattu: a) du commentaire juridique relatif au principe du consentement préalable, libre et éclairé; b) de l'examen du projet de principes et de directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones; et c) des priorités futures pour les activités normatives.

Les propositions et les observations sur les objectifs et les activités futures de la deuxième Décennie internationale des populations autochtones ont été abondantes. Le Groupe de travail les a examinées et a dressé la liste des activités qu'il recommandait d'inscrire au programme de la Décennie. Les propositions figurent à l'annexe IV au présent rapport et seront présentées au Coordonnateur de la deuxième Décennie.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1	5
I. ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION	2 – 9	5
A. Participation.....	2 – 3	5
B. Documentation.....	4	6
C. Ouverture de la session.....	5	6
D. Élection du bureau	6	6
E. Adoption de l'ordre du jour	7	6
F. Organisation des travaux	8	6
G. Adoption du rapport.....	9	6
II. EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX CONCERNANT LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES DES AUTOCHTONES .	10 – 33	7
A. Débat général.....	10 – 18	7
B. Thème principal: «Les peuples autochtones et la protection des savoirs traditionnels sur le plan international et sur le plan interne»	19 – 29	8
C. Les peuples autochtones et la prévention et le règlement des conflits	30 – 33	10
III. ACTIVITÉS NORMATIVES	34 – 52	10
A. Commentaire juridique relatif au principe du consentement préalable, libre et éclairé.....	34 – 41	10
B. Examen du projet de principes et directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones	42 – 48	12
C. Priorités futures des activités normatives	49 – 52	14
IV. DEUXIÈME DÉCENNIE INTERNATIONALE DES POPULATIONS AUTOCHTONES	53 – 65	15

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
V. QUESTIONS DIVERSES.....	66 – 95	17
A. Coopération avec d'autres organes des Nations Unies.....	66 – 82	17
B. État du Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones.....	83 – 84	20
C. La situation des droits de l'homme des peuples autochtones dans les États et territoires menacés de disparition par des facteurs environnementaux	85 – 95	21
VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	96 – 124	22

Annexes

I. List of participants.....	28
II. List of documents	30
III. Agenda of the Working Group at its twenty-third session.....	32
IV. List of activities suggested by the Working Group for possible inclusion in the Second Decade's Programme of Action	33

Introduction

1. La création du Groupe de travail sur les populations autochtones a été proposée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans sa résolution 2 (XXXIV) du 8 septembre 1981, que la Commission des droits de l'homme a approuvée par sa résolution 1982/19 du 10 mars 1982 et que le Conseil économique et social a entérinée par sa résolution 1982/34 du 7 mai 1982. Dans cette résolution, le Conseil habilitait la Sous-Commission à constituer chaque année un groupe de travail qui se réunirait:

a) Pour examiner les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, y compris les renseignements que le Secrétaire général demande chaque année aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, notamment aux organisations de peuples autochtones, pour analyser cette documentation et pour présenter ses conclusions et recommandations à la Sous-Commission, en ayant présentes à l'esprit en particulier les conclusions et recommandations formulées dans le rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. José R. Martínez Cobo, intitulé «Étude du problème de la discrimination envers les populations autochtones» (E/CN.4/Sub.2/1986/7 et Add.1 à 4);

b) Pour analyser avec attention l'évolution des normes concernant les droits des populations autochtones, en tenant compte à la fois des similitudes et des différences que présentent la situation et les aspirations des populations autochtones d'un bout du monde à l'autre.

I. ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION

A. Participation

2. Le Groupe de travail a tenu sa vingt-troisième session à Genève du 18 au 22 juillet 2005. Y participaient les experts suivants: M. Miguel Alfonso Martínez, M. Gaspar Biro et M^{me} Françoise Hampson. M. El Hadji Guissé et M. Yozo Yokota n'ont pu y assister en raison d'empêchements personnels ou professionnels.

3. Ont assisté aux travaux les représentants de 42 États Membres, du Saint-Siège et de trois institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi qu'un grand nombre de délégués autochtones et d'organisations non gouvernementales. Au total, 427 personnes ont été accréditées (annexe I), mais celles qui ont effectivement suivi la session étaient encore plus nombreuses. Deux membres de l'Instance permanente sur les questions autochtones, M^{me} Victoria Tauli-Corpuz et M. Hassan Id Balkassm, ont assisté à la session et activement participé aux débats. Une représentante de la Commission européenne, M^{me} Paola Amadei, et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, M. Rodolfo Stavenhagen, étaient également présents.

B. Documentation

4. La documentation mise à la disposition du Groupe de travail (annexe II) comprenait des documents de travail élargis sur les activités normatives ainsi qu'une note du secrétariat sur l'aspect droits de l'homme du programme général de la deuxième Décennie.

C. Ouverture de la session

5. M. Dzidek Kedzia, chef du Service de la recherche et du droit au développement du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, a ouvert la vingt-troisième session du Groupe de travail. Il a présenté le thème principal de la session en déclarant que le droit de tout homme à ses propres connaissances culturelles était protégé par les normes internationales relatives aux droits de l'homme mais que son exercice présentait encore des déficiences qu'il s'agissait de corriger. Il a rappelé que la Commission des droits de l'homme avait invité en mars 2005 le Groupe de travail à se pencher sur ses activités normatives tout au long de la deuxième Décennie et à poursuivre l'examen des moyens par lesquels les compétences des populations autochtones pouvaient constituer une contribution à ses propres travaux. Il a souligné que le Groupe de travail était un atelier de réflexion sur la problématique autochtone, qui pouvait et devait formuler ses propres propositions de fond dans le contexte de la deuxième Décennie, et a déclaré que le Haut-Commissariat tenait beaucoup à collaborer avec les représentants des autochtones dans ce domaine.

D. Élection du bureau

6. M. Alfonso Martínez a été élu Président-Rapporteur de la vingt-troisième session par acclamation.

E. Adoption de l'ordre du jour

7. Le Groupe de travail a examiné son programme de travail à la lumière de l'ordre du jour provisoire (E/CN.4/Sub.2/AC.4/2005/1), qu'il a adopté en y ajoutant une question subsidiaire 5 c) intitulée «Priorités futures des activités normatives» (annexe III).

F. Organisation des travaux

8. Organisant ses travaux, le Groupe de travail a décidé d'inviter la Présidente de l'Instance permanente sur les questions autochtones et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones à dialoguer avec ses membres et les participants à propos des moyens propres à resserrer la collaboration entre les trois entités qui s'occupent des autochtones et de leurs droits. Ce dialogue a eu lieu à la neuvième séance plénière, le 22 juillet.

G. Adoption du rapport

9. Le Groupe de travail a adopté le présent rapport le 4 août 2005.

II. EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX CONCERNANT LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES DES AUTOCHTONES

A. Débat général

10. Un certain nombre de participants autochtones ont soulevé la question de leur souveraineté territoriale sur leurs terres ancestrales et expliqué qu'ils éprouvaient des difficultés pour faire valoir leurs prétentions sur ces terres par les voies officielles. Les obstacles particuliers que rencontrent les peuples nomades ont été portés à l'attention du Groupe de travail. La question de la souveraineté sur les ressources naturelles – notamment les forêts, les minéraux, l'eau et les pâturages – a également été posée, plusieurs intervenants se félicitant de la parution du rapport final de la Rapporteuse spéciale, Erica-Irene A. Daes, sur la souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles (E/CN.4/Sub.2/2004/30 et Add.1).

11. D'autres intervenants ont dit s'inquiéter des effets sur les ressources naturelles du changement climatique et de la pollution des sols et des eaux, susceptibles de causer des dommages irréparables. Les organisations autochtones de toutes les régions du monde se sont opposées en termes très fermes à l'activité des entreprises multinationales qui violent les droits des autochtones sur leurs terres et leurs ressources naturelles. L'extraction des ressources naturelles des territoires autochtones avait aussi pour effet d'aggraver la pauvreté. Les violations mentionnées concernaient surtout l'extraction minière et l'exploration pétrolière. On a signalé à cet égard certains progrès au Canada, pays qui s'efforce de renforcer les règlements qui régissent outre-mer les activités des entreprises.

12. Les organisations autochtones ont insisté pour que les États donnent suite aux recommandations déjà formulées par le Groupe de travail, ainsi qu'à celles du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. On a particulièrement évoqué la nécessité de poursuivre la mise en œuvre des recommandations du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones. Les organisations autochtones ont exprimé les inquiétudes que leur inspiraient les incessantes violations de leurs droits les plus fondamentaux, qui prenaient la forme notamment de meurtres, de tortures, de détentions arbitraires, d'évictions forcées et d'infractions aux droits de la femme et de l'enfant dans de nombreuses régions du globe. Certaines ont souligné que leurs communautés étaient menacées d'une disparition imminente.

13. Plusieurs États ont été appelés à appliquer ou à réformer leur législation et à prendre en considération les normes internationales. Les intervenants ont aussi invité les États qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier la Convention n° 169 (1989) de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants.

14. À propos de l'administration de la justice, les participants ont évoqué un grand nombre de cas de prisonniers et de détenus autochtones faisant l'objet d'un traitement inéquitable. Ils ont recommandé de veiller à une interprétation correcte des textes et réclamé une étude sur les prisonniers politiques autochtones.

15. Plusieurs participants se sont déclarés opposés à l'utilisation abusive de leurs sites sacrés. Ils ont cité des cas de mise en valeur inacceptable de certains sites en tant qu'attractions

touristiques, chantiers d'extraction et d'exploitation de ressources naturelles ou zones militarisées, notamment aux fins de la militarisation de l'espace.

16. L'observatrice du Canada a remercié de son exposé le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et a affirmé que son pays était attaché à la poursuite du dialogue. Elle a attiré l'attention sur deux événements des semaines écoulées, qui illustraient la façon dont on pouvait aborder les questions qui intéressent les peuples autochtones dans un esprit pratique et pragmatique. D'abord, le 30 mai 2005, un représentant du Gouvernement avait été chargé de diriger les débats devant conduire à un règlement juste et durable des séquelles historiques des pensionnats indiens, règlement qui offrait aux anciens élèves la possibilité de porter plainte pour maltraitance. En deuxième lieu, une rencontre politique avait eu lieu le 31 mai 2005 entre le Premier Ministre, des membres du Comité des affaires aborigènes du Cabinet et les dirigeants de cinq organisations aborigènes nationales. Enfin, le Canada avait accueilli en mars 2005 à Ottawa la Conférence internationale de planification du Forum mondial sur les peuples autochtones et la société de l'information, seule réunion proprement autochtone organisée pour préparer le Forum.

17. L'observateur du Venezuela a informé le Groupe de travail qu'en 2005 son pays achèverait la titularisation des peuples autochtones propriétaires de leur territoire et que le Président présenterait les premiers titres de propriété portant sur 111 000 hectares. Les titres émis couvriraient par la suite une surface encore plus étendue, puisque les groupes autochtones les plus importants n'avaient pas été compris dans le premier cycle. La nouvelle Constitution reconnaissait aux peuples autochtones la plénitude de leurs droits.

18. L'observateur de l'Algérie, répondant aux allégations de certaines organisations non gouvernementales, a déclaré que son pays avait progressé sur la voie du règlement du problème amazigh, notamment par la reconnaissance de la langue tamachek dans la Constitution.

B. Thème principal: «Les peuples autochtones et la protection des savoirs traditionnels sur le plan international et sur le plan interne»

19. Tous les participants se sont félicités du choix du thème principal de la vingt-troisième session. Plus de 50 observateurs représentant les autochtones et les gouvernements ont pris la parole lors de l'examen de cette question. Les organisations autochtones ont souligné le caractère sacré des savoirs traditionnels et l'importance de la contribution qu'ils apportaient au patrimoine de connaissances de l'humanité, notamment dans certaines régions où certaines parties de la population dépendaient des savoirs traditionnels pour satisfaire leurs besoins médicaux et alimentaires. Pourtant, l'essentiel de ce patrimoine était actuellement en danger et, dans beaucoup de cas, destiné à disparaître. Cela était particulièrement vrai de la médecine et des langues traditionnelles.

20. Les participants ont mis la mondialisation et certaines activités, comme l'abattage forestier et l'extraction minière, au rang des menaces qui mettaient en danger les savoirs traditionnels. Dans beaucoup de cas, ces activités avaient lieu sans le consentement préalable, librement exprimé et éclairé des autochtones. Une autre chose encore menaçait les savoirs traditionnels: l'éviction des autochtones de leurs terres, dans la mesure où ces savoirs étaient inextricablement liés au territoire et aux ressources qu'il procurait.

21. Pour beaucoup de participants autochtones, l'absence dans la sphère internationale de la volonté politique de reconnaître et de protéger efficacement les savoirs traditionnels gênait la préservation de ce patrimoine. Ils ont souligné que le système actuel de brevets (l'accord TRIP a été nommément cité) n'était pas avantageux pour les peuples autochtones et ne faisait aucune place aux régimes traditionnels de propriété.

22. Plusieurs organisations autochtones ont demandé aux divers organismes des Nations Unies s'occupant de la protection des savoirs traditionnels (par exemple l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, le Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones, l'UNESCO, le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique) d'achever au plus tôt leurs travaux pour que des instruments internationaux ayant force obligatoire puissent être adoptés dans le proche avenir. Il ne fallait pas négliger, dans la mise en place de régimes nationaux et internationaux de protection, le rôle particulièrement important qui revenait aux femmes dans la perpétuation des savoirs traditionnels.

23. Quant à la sphère nationale, plusieurs organisations autochtones ont évoqué l'évolution positive des législations nationales protégeant les savoirs traditionnels. Des exemples ont été cités, notamment la législation adoptée par l'Afrique du Sud, le Venezuela et le Panama.

24. En réponse à une déclaration antérieure, M^{me} Hampson a insisté sur le fait que c'était aux peuples autochtones (et non aux particuliers ou aux entités non autochtones qui tiraient profit des savoirs traditionnels sans obtenir dûment le consentement des intéressés) de décider de partager ou non, et de quelle manière, leurs savoirs traditionnels.

25. L'observateur de la Bolivie a expliqué que son gouvernement considérait que la plus urgente des priorités, était l'adoption d'un instrument juridique international ayant force obligatoire et protégeant les savoirs traditionnels des peuples autochtones. Les incertitudes juridiques actuelles faisaient que certaines pratiques compromettaient les intérêts des populations autochtones et menaçaient leurs savoirs traditionnels ainsi que leurs ressources génétiques.

26. L'observatrice du Canada a fait le point sur plusieurs initiatives prises dans son pays, notamment le plan de 11 ans tendant à revivifier et promouvoir les langues et cultures aborigènes; les «écoles de brousse» créées pour aider la jeunesse en désarroi; les dispositions de l'Accord de 1991 relatif aux Nunavuts qui autorisaient les récoltes traditionnelles des Inuits; l'accord récemment conclu concernant les revendications foncières, qui reconnaissait la juridiction du Gouvernement des Nunavuts sur la culture et la langue.

27. L'observateur du Mexique a informé le Groupe de travail des réformes constitutionnelles apportées récemment au niveau fédéral et au niveau des États, donnant un fondement juridique à la protection des droits des peuples autochtones. Le Mexique avait également lancé un programme national des droits de l'homme à la suite de la visite du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones; il s'attachait à poursuivre le dialogue avec ces populations.

28. L'observatrice du Venezuela a fait valoir les textes législatifs et les procédures qui permettaient de protéger dans son pays les savoirs traditionnels autochtones, comme le garantissait la Constitution. Elle a notamment cité les peines qu'encourent ceux qui s'approprient illégalement des connaissances, des techniques, des innovations et des pratiques coutumières

autochtones. Elle a recommandé au Groupe de travail d'œuvrer en faveur de l'adoption d'un instrument ayant force obligatoire par l'OMPI et insisté pour que l'Organisation mondiale du commerce trouve à sa réunion ministérielle de Hong Kong une solution positive permettant la divulgation de la source et du pays d'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels.

29. Un observateur de l'OMPI a expliqué les orientations futures du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore. Les États Membres devaient envisager de renouveler le mandat du Comité en septembre 2005. Il serait proposé de créer un fonds d'affectation spéciale pour faciliter la participation des autochtones aux travaux de cet organe, dont les principes et les directives figuraient dans le projet de proposition. L'OMPI espérait de cette façon instaurer un dialogue constructif avec les populations autochtones.

C. Les peuples autochtones et la prévention et le règlement des conflits

30. Plusieurs organisations autochtones ont déclaré que les conflits qui mettaient en cause des autochtones portaient le plus souvent sur les terres et les ressources, l'exercice du droit à l'autodétermination et la réalisation des projets d'entités non autochtones sur les terres ancestrales ou dans leur voisinage.

31. Plusieurs participants autochtones ont soulevé la question de la militarisation des terres ancestrales en tant que source de conflits, parfois à l'occasion de l'exploitation des ressources naturelles de ces terres, comme c'était le cas des Hill Tracts de Chittagong au Bangladesh. Les conflits pouvaient aussi prendre naissance dans l'exploitation directe par des entreprises multinationales des ressources naturelles et des terres traditionnelles, à laquelle procédaient les compagnies minières étrangères aux Philippines et dans d'autres pays.

32. Plusieurs participants ont attiré l'attention sur la vulnérabilité particulière des peuples autochtones en cas de conflit armé, en particulier dans le cas des femmes et des enfants. On a mis en avant l'exemple des conflits que connaissait la région des Grands Lacs en Afrique et fait ressortir la nécessité de prendre en compte les cultures et les langues autochtones dans la prévention et le règlement des différends. Une évolution positive concernant les peuples adivasi de l'Assam indien a été signalée: le Gouvernement indien avait invité le Front de libération uni de l'Assam à négocier le règlement du conflit, notamment la question centrale de la souveraineté de l'Assam.

33. Les organisations autochtones ont à plusieurs reprises recommandé la création d'un mécanisme international agissant en tiers impartial pour instaurer le dialogue entre les États et les populations autochtones et rechercher des solutions pacifiques à leurs litiges.

III. ACTIVITÉS NORMATIVES

A. Commentaire juridique relatif au principe du consentement préalable, libre et éclairé

34. Dans sa résolution 2003/29, la Sous-Commission avait invité M^{me} Antoanella-Iulia Motoc à rédiger un document de travail préliminaire sur le principe du consentement préalable donné

librement et en connaissance de cause par les peuples autochtones concernant les aménagements affectant leurs terres et ressources naturelles (E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/4). Le document demandé avait été établi en collaboration avec la Fondation Tebtebba, organisation autochtone des Philippines. À sa vingt-deuxième session, le Groupe de travail avait invité M^{me} Motoc à rédiger un document de travail élargi contenant des directives susceptibles d'orienter la pratique du consentement préalable, libre et éclairé (E/CN.4/Sub.2/AC.4/2005/WP.1).

35. M^{me} Motoc a présenté le document de travail demandé, qui tenait compte des résultats des travaux menés ailleurs sur le sujet, par exemple ceux de l'Atelier international sur le consentement préalable, libre et éclairé et les peuples autochtones, organisé par l'Instance permanente sur les questions autochtones (E/C.19/2005/3).

36. Le document présenté s'est attiré un grand nombre de commentaires portant à la fois sur le fond et sur la procédure du consentement préalable, libre et éclairé. Il a été en particulier souligné que la décision de consentir ne pouvait être prise directement que par la communauté concernée, selon ses mécanismes traditionnels et dans le plein respect des délais éventuellement prévus par ces mécanismes. Bien que le droit au consentement préalable, libre et éclairé soit inscrit dans les traités internationaux et de plus en plus largement reconnu, on ne savait trop comment lui donner effet. L'idée d'élaborer des directives d'application a donc été soutenue.

37. L'observateur du Panama a cité un exemple récent d'application pratique du principe dans le domaine des savoirs traditionnels: le Gouvernement panaméen avait créé un répertoire national afin de protéger les connaissances autochtones.

38. L'observatrice du Canada a déclaré que la notion de consentement préalable, libre et éclairé évoluait encore et que les opinions différaient quant à sa nature et à son application à cause de l'extraordinaire diversité des intérêts autochtones. Un cadre politique large, souple et sans exclusive servirait mieux qu'une définition rigide les intérêts du plus grand nombre de parties. La question revenait à un changement de comportement de la part de tous les intéressés de sorte que les peuples autochtones puissent intervenir véritablement et que se mettent en place des dispositifs d'équilibre des intérêts justes et équitables.

39. M. Biro a souligné les rapports organiques qui unissaient l'autodétermination et le consentement préalable, libre et éclairé. À son avis, il était capital de déterminer qui tranchait les questions directement liées à la survie de la communauté et comment les décisions étaient prises en cette matière.

40. Dans sa conclusion la représentante de la Fondation Tebtebba a recommandé d'utiliser le rapport présenté comme document de travail. L'étape suivante consisterait à dégager des principes et des directives juridiques tirés des exemples de pratiques optimales qui y étaient exposés. Elle pensait elle aussi que les questions que soulevaient le choix du mécanisme ou de l'organe de prise de décisions et la définition des intérêts de la communauté appelaient une analyse attentive menée en contexte. L'étude envisagée ne devait pas devenir un exemple d'application rigide du principe, mais donner de claires indications de mise en œuvre. Elle a dit partager l'opinion exprimée sur la question décisive de l'information, en tant que préalable au consentement éclairé et sur celles des organes de surveillance et du mécanisme de financement.

41. M^{me} Hampson a fait observer que la notion de partage équitable pouvait viser à la fois le partage des avantages et la participation à la décision sur l'exploitation éventuelle des ressources naturelles. Elle a souligné que si les droits sur les savoirs traditionnels étaient traités de la même manière que les droits fonciers, la question ne se posait plus de savoir si l'État pouvait légitimement exploiter les connaissances en question. C'était aux populations elles-mêmes de déterminer à la fois *si* les droits en question devaient être mis en commun et *comment* ils devaient l'être. M^{me} Hampson a ensuite évoqué le document établi par le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et les savoirs traditionnels, selon lequel «les avantages des savoirs traditionnels doivent être partagés à égalité avec les communautés autochtones concernées». Cela signifiait que ce partage ne pouvait être remis en question. Elle a dit regretter que le paragraphe j) de l'article 8 de la Convention, qui prévoit l'application des connaissances traditionnelles «avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances», ne donne pas à ceux-ci le droit de veto. Elle a conclu que la Convention n'était pas compatible avec l'article 29 du projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones. Les connaissances traditionnelles appartenaient aux autochtones, et aucune exploitation ne pouvait en être faite sans le consentement préalable, libre et éclairé des intéressés. Ceux-ci devaient avoir le droit de veto. Leur consentement devrait être non seulement préalable et librement exprimé, mais aussi éclairé.

B. Examen du projet de principes et directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones

42. Le Groupe de travail sur les populations autochtones a également décidé, dans le cadre de ses activités normatives, de réviser le projet de principes et directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones (E/CN.4/Sub.2/1995/26) établi par M^{me} Erica-Irene Daes, Rapporteuse spéciale de la Sous-Commission. Dans sa résolution 2003/29, celle-ci avait invité M. Yokota à rédiger un document de travail qui orientait l'examen du projet par le Groupe de travail au titre du point de son ordre du jour relatif aux activités normatives (E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/5). Le document demandé avait été rédigé en collaboration avec le Conseil saami, organisation des peuples autochtones de la Finno-Scandinavie et de la péninsule de Kola en Fédération de Russie. À sa vingt-deuxième session, le Groupe de travail avait invité M. Yokota à rédiger un document de travail élargi pour faciliter l'examen du projet.

43. M. Matthias Ahren (Conseil saami) a présenté le document de travail élargi (E/CN.4/Sub.2/AC.4/2005/3) dans lequel le Groupe de travail était invité à examiner le projet de directives à titre de point de départ, susceptible de se transformer par la suite en instrument international juridiquement contraignant. Le Groupe de travail devait aussi se demander s'il fallait élaborer un régime de protection général où s'intégreraient les travaux des autres organes et organisations des Nations Unies, en veillant notamment à se placer du point de vue des droits de l'homme pour aborder la question de la protection du patrimoine des peuples autochtones.

44. Les organisations autochtones ont félicité M. Yokota et le Conseil saami de la qualité de leur travail, bien accueilli la méthode consistant à faire rédiger les documents de ce genre par les experts et les organisations autochtones, souscrit à la conception holistique des problèmes à l'examen et approuvé les recommandations contenues dans le document. Elles ont également dit apprécier le fait que les critères et objectifs retenus dans les directives correspondaient aux préoccupations des populations autochtones.

45. Les organisations autochtones ont souligné qu'il était important d'achever en temps utile la rédaction du projet de directives, eu égard surtout à la multiplicité de mécanismes internationaux qui s'employaient déjà à élaborer leurs propres normes internationales sur certains éléments des connaissances et du patrimoine culturel des autochtones. Une fois achevé, le projet de directives devait être présenté aux autres organismes des Nations Unies saisis de ces questions, notamment le Groupe de travail chargé de la disposition du paragraphe j) de l'article 8 de la Convention sur la diversité biologique et l'Instance permanente, car cela permettrait de se placer du point de vue des droits de l'homme pour aborder la question de la protection du patrimoine des peuples autochtones. Des observateurs autochtones ont de nouveau insisté sur l'urgente nécessité d'adopter la déclaration des droits des peuples autochtones, instrument susceptible de protéger d'une manière générale les connaissances et le patrimoine culturel des autochtones.

46. Les participants autochtones ont affirmé que la protection de leur patrimoine ne devait pas être considérée comme une question indépendante de leur lutte pour le développement économique, le respect de leurs droits fonciers et la reconnaissance de leur droit à l'autodétermination, tous éléments fondamentalement liés entre eux. Des recommandations précises ont été faites à propos du projet, tendant notamment: a) à ce que les directives développent le rôle des femmes et des anciens dans la protection du patrimoine des autochtones; b) à ce que la langue soit considérée non seulement comme un moyen de communication mais aussi comme la base de l'identité ethnique et le conservatoire de l'histoire, des mythes et des légendes. L'importance de la protection des langues autochtones devait être mise en valeur de façon plus nette dans les directives. Il a également été proposé d'élargir la définition de patrimoine culturel de façon à l'étendre aux archives et aux registres traditionnels, aux lieux de conservation des vivres et engrais organiques, et aux façons culturelles. Une organisation autochtone a aussi proposé de mentionner les conventions de l'UNESCO comme normes relatives aux droits de l'homme et de prendre la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel en considération, puisque les intérêts des populations autochtones étaient dans bien des cas couverts par le régime du patrimoine mondial de l'humanité.

47. L'observateur du Mexique s'est félicité de la parution du document à l'examen et a dit que son gouvernement était favorable à l'idée de directives juridiquement contraignantes. M^{me} Hampson a fait observer que même si la protection du patrimoine culturel et celle des connaissances traditionnelles des peuples autochtones pouvaient se chevaucher, il s'agissait de dimensions différentes du patrimoine. Lorsque l'on protégeait un patrimoine culturel, c'était surtout les aspects internes d'une culture que l'on mettait à l'abri. En revanche, lorsque l'on parlait de connaissances traditionnelles, la protection consistait surtout à les mettre à l'abri de facteurs externes. Elle a indiqué plusieurs domaines sur lesquels les directives devaient insister davantage, par exemple la protection des langues ou les mesures discriminatoires. Elle a proposé d'ajouter la notion d'indemnisation en cas d'exploitation continue, ainsi que la création d'un mécanisme qui permettrait aux groupes autochtones de se faire aider par des juristes pour faire valoir leurs droits.

48. M. Biro a félicité M. Yokota et le Conseil saami du travail qu'ils avaient réalisé et a jugé que la pratique des documents rédigés en commun (entre experts et organisations autochtones) devait se généraliser. Les États devaient être invités à prendre des mesures volontaristes pour protéger le patrimoine des peuples autochtones. Les directives devaient aussi porter plus précisément sur la préservation des langues autochtones. Quant à la durée de la protection, il a estimé qu'il ne devait pas y avoir de limite en matière de patrimoine autochtone.

C. Priorités futures des activités normatives

49. La hiérarchisation des activités normatives du Groupe de travail a fait l'objet de plusieurs observations et suggestions. Le rôle décisif que joue le Groupe de travail dans ce domaine a été plusieurs fois mis en avant, sa mission normative étant en fait l'une de ses grandes attributions. Il a été proposé de centrer les activités futures de normalisation sur certaines dispositions du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de les développer davantage. La solution du partenariat adoptée par le Groupe de travail, qui consistait à mener des études avec les organisations autochtones, a fait l'objet de commentaires approuvés et plusieurs participants ont recommandé d'en poursuivre la pratique.

50. Parmi les priorités mentionnées, beaucoup touchaient aux rapports entre les travaux des institutions financières internationales et les peuples autochtones, en particulier l'effet des politiques et des pratiques de ces institutions sur les populations en question, la nature et la portée de leurs obligations eu égard aux normes nationales et internationales relatives aux droits de l'homme et la nécessité de disposer de recours utiles et de mécanismes de règlement des différends. Une autre priorité avait trait aux normes selon lesquelles fonctionnaient les organismes de développement internationaux ou bilatéraux. Selon une autre suggestion, il convenait de conserver un certain niveau et certaines pratiques minimales en matière de consultation et de dialogue. À cet égard, il a été proposé de procéder à l'étude des effets de l'industrie extractive sur les droits de l'homme.

51. M^{me} Hampson a déclaré que la normalisation ne consistait pas à créer des règles ayant force obligatoire, mais à arrêter des critères ou donner des directives d'application des règles, selon un mécanisme qui jouait un rôle important dans l'interprétation de celles-ci. Elle a proposé que le Groupe de travail se concentre sur une série de directives.

52. M^{me} Hampson a notamment proposé trois groupes de questions à l'égard desquelles le travail normatif pouvait consister à élaborer des directives:

a) Questions pour lesquelles le cadre théorique était bien compris mais où, comme dans le cas des problèmes autochtones, la dimension collective des droits avait de tels prolongements que le problème devait être considéré à part: discrimination dans le contexte des questions autochtones, droit au développement dans le même contexte, citoyenneté et cartes d'identité, évictions, transferts et réinstallations de populations eu égard au caractère particulier des terres autochtones et aux relations que les peuples autochtones entretiennent avec leur territoire, droit à un recours dans le contexte de la dimension collective des droits autochtones, obligation des États de protéger les droits des peuples autochtones et de les mettre à l'abri des violations commises par des tiers;

b) Questions pour lesquelles le cadre théorique était bien compris et qui avaient des conséquences pour certains groupes, notamment mais pas seulement pour les peuples autochtones. Parmi les groupes en question, les plus évidents étaient les minorités nationales. Il était important que les directives rédigées dans le contexte autochtone soient dans toute la mesure possible compatibles avec celles qui s'appliquaient aux minorités nationales. Toute disparité devait résulter d'une décision délibérée et non d'une inadvertance. Les questions relevant de cette catégorie comprenaient la pratique du droit à l'éducation, la protection des

langues minoritaires et autochtones, la protection du patrimoine culturel et le maintien des relations avec les autres membres du groupe à l'étranger;

c) Questions considérées comme proprement autochtones même lorsqu'elles contiennent des éléments de caractère plus général. M^{me} Hampson a rangé sous cette rubrique les questions d'autodétermination, d'autonomie, d'administration autonome et de participation à la prise de décisions, l'intervention des groupes autochtones avant la signature par l'État d'un accord international qui devrait avoir des conséquences pour eux, les droits fonciers, le consentement préalable, libre et éclairé, le champ d'application de ce consentement, y compris l'utilisation et l'exploitation des terres et des ressources autochtones ou toute autre activité mettant celles-ci en cause et, séparément, l'exploitation des connaissances traditionnelles, la reconnaissance du système juridique autochtone, y compris la détermination des responsabilités des individus à l'égard de leur collectivité, et les mécanismes de règlement des différends et leur fonctionnement.

IV. DEUXIÈME DÉCENNIE INTERNATIONALE DES POPULATIONS AUTOCHTONES

53. Dans sa résolution 59/174 du 20 décembre 2004, l'Assemblée générale a décidé que la deuxième Décennie aurait pour but de renforcer encore la coopération internationale aux fins de résoudre les problèmes qui se posent aux peuples autochtones, notamment au moyen d'activités normatives. Le Groupe de travail s'est demandé quelles nouvelles études il pourrait entreprendre et a pris l'initiative de conclure des partenariats de recherche avec des organisations autochtones afin de rédiger des documents de travail sur la normalisation.

54. Dans la même résolution, l'Assemblée générale s'est félicitée de la contribution apportée à la réalisation des objectifs de la Décennie par le Groupe de travail sur les populations autochtones et a prié le Coordonnateur des activités de la Décennie d'accomplir son mandat en coopération et en consultation avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et les autres organes et mécanismes compétents du système des Nations Unies.

55. Dans sa résolution 2005/49, la Commission des droits de l'homme a dit apprécier la précieuse contribution apportée par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme à la coordination de la Décennie internationale des populations autochtones et a invité le Groupe de travail à présenter en temps voulu au Coordonnateur de la deuxième Décennie, par le truchement du Haut-Commissariat, une liste d'activités à examiner en vue de leur inclusion éventuelle, en tant qu'élément du volet droits de l'homme, dans le Programme d'action global de la deuxième Décennie, que le Secrétaire général avait été prié de présenter à l'Assemblée générale à sa soixantième session (voir E/CN.4/Sub.2/AC.4/2005/WP.2).

56. De très nombreuses propositions et observations ont été présentées par beaucoup d'organisations autochtones à propos des objectifs et des activités de la deuxième Décennie. Elles tenaient compte des succès, des lacunes et des leçons tirées de la première Décennie.

57. Tout en reconnaissant les progrès réalisés, plusieurs participants ont déclaré que la première Décennie n'avait pas été marquée par un relèvement des conditions de vie de beaucoup de populations autochtones. En fait, beaucoup restaient privées de leurs libertés et de leurs droits fondamentaux, faisaient l'objet de discrimination et n'avançaient pas sur le plan

socioéconomique. La deuxième Décennie devait donc être une période de progrès réel sur le plan national, redéfinir les rapports entre les États et les populations autochtones et favoriser l'amélioration des conditions de vie et le plein exercice des droits des peuples autochtones, y compris les droits de l'homme. La nouvelle Décennie devait avoir des objectifs clairement définis, pratiques et réalisables.

58. Certaines des propositions avancées s'inscrivaient dans le contexte de la réforme plus générale des Nations Unies et appelaient à faire participer les populations autochtones à cet effort et à ses résultats mais à maintenir en même temps les mécanismes internationaux déjà en place accessibles aux peuples autochtones, comme le Groupe de travail lui-même. Il était également d'une importance capitale de donner suite aux recommandations concernant les peuples autochtones issues des grandes conférences internationales. L'objectif le plus fréquemment proposé pour la deuxième Décennie a été l'adoption du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

59. Les participants ont également souligné la nécessité de développer la normalisation internationale et nationale encadrant la promotion et la protection des droits des peuples autochtones. Les États ont été invités à ratifier au plus tôt la Convention n° 169 (1989) de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants.

60. Certains domaines ont été mentionnés comme méritant une attention particulière ou devant faire l'objet d'une étude pendant la deuxième Décennie, par exemple les droits des peuples autochtones sur les ressources foncières et naturelles, l'accessibilité de l'eau potable, des services d'assainissement et de l'enseignement primaire, l'élimination définitive de la pauvreté et de la faim, ou encore l'autonomie comme moyen de matérialiser le droit à l'autodétermination. Ont également été cités comme sujets d'étude la définition du consentement préalable, libre et éclairé, à l'égard notamment du patrimoine culturel et de l'industrie extractive, la protection des savoirs traditionnels et les effets contemporains de la colonisation sur la vie autochtone. Il a été recommandé de s'intéresser particulièrement au statut de la femme autochtone et de trouver les moyens d'intégrer celle-ci dans les mécanismes de prise de décisions, de coordination et d'exécution des plans, programmes et activités de la deuxième Décennie.

61. L'amélioration des communications et l'accessibilité des médias ont été considérées comme favorables à l'efficacité du programme de la Décennie. Dans cette optique, il a été proposé de produire et diffuser de la documentation sur les droits des autochtones, de traduire dans les langues vernaculaires les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de mettre au point des programmes de formation et de la documentation pédagogique.

62. Plusieurs recommandations s'adressaient au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, en matière par exemple de recherches sur les violations graves des droits de l'homme commises à l'encontre des peuples autochtones, d'analyse de divers sujets comme la notion de droits des peuples autochtones en Afrique et sur d'autres continents, et d'appui à fournir aux organisations autochtones pour renforcer leurs capacités dans le domaine des droits de l'homme.

63. L'observateur de l'Argentine a reconnu les progrès réalisés pendant la première Décennie mais a fait observer que les objectifs de celle-ci n'avaient pas été complètement réalisés. Le Gouvernement argentin proposait de chercher particulièrement à faire participer

aussi largement et activement que possible les peuples autochtones à la planification et à la réalisation de toutes les activités de la nouvelle Décennie. Cette participation était tout aussi importante au niveau national et le Gouvernement argentin proposait donc que les autochtones interviennent effectivement dans l'élaboration et l'application des politiques qui les concernaient, eu égard à leurs coutumes et à leurs traditions.

64. L'observateur du Guatemala a expliqué les progrès récemment réalisés dans son pays et les efforts entrepris pour favoriser encore la participation effective des autochtones à la vie politique et la réalisation des programmes de sensibilisation, les difficultés que le Gouvernement avait encore à résoudre et sa volonté d'y parvenir en collaboration avec les groupes autochtones.

65. L'observateur du Mexique a souligné qu'il était important de constituer des partenariats pour surmonter les difficultés auxquelles les peuples autochtones faisaient face. Il serait particulièrement utile de leur donner une formation spécialisée en matière de négociations. Il fallait aussi soutenir les institutions nationales existantes pour qu'elles puissent réaliser les engagements pris par les gouvernements et, pour cela, adopter une démarche pragmatique et orientée sur l'action, par exemple rechercher et faire connaître les pratiques les plus recommandables.

V. QUESTIONS DIVERSES

A. Coopération avec d'autres organes des Nations Unies

66. Un dialogue particulièrement nourri et fructueux s'est développé entre la Présidente de l'Instance permanente, les membres du Groupe de travail et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones.

67. Selon M^{me} Victoria Tauli Corpuz, il fallait impérativement que les trois partenaires coordonnent étroitement leurs travaux et s'appuient l'un sur l'autre pour se renforcer et accomplir leurs mandats. L'ampleur de ce problème devait être soulignée. Le fondement de ces partenariats se trouvait nécessairement dans les principes fondamentaux du respect mutuel, de la recherche de synergie et de complémentarité. Il convenait de faire des efforts concrets pour que chaque entité profite des réussites des autres et qu'elles débattent toutes ensemble des difficultés et des contraintes qu'elles avaient à surmonter pour réussir les différentes missions qui leur étaient confiées. Les trois présidences devaient avoir plus souvent l'occasion de débattre, selon des modalités formalisées, des difficultés et des déficiences, et de rechercher des voies de coopération et des domaines de complémentarité.

68. Elle a déclaré que beaucoup de problèmes se recoupaient, comme il était naturel. La question du principe du consentement préalable, libre et éclairé montrait bien qu'aucun des trois partenaires ne pouvait couvrir seul la totalité du sujet et faire pleinement appliquer ce principe. À cet égard, les activités normatives du Groupe de travail étaient d'une importance capitale; elles étaient le point de départ de l'élaboration des directives, des méthodes et des procédures d'application. Il fallait veiller à ce que les divers organes intéressés s'appuient sur les normes et les cadres conceptuels établis en consultation avec les peuples autochtones. Le Rapporteur spécial était en voie de recueillir de nouveaux renseignements sur la manière dont le principe était mis en pratique. M^{me} Victoria Tauli-Corpuz a enfin insisté sur l'importance du rôle que jouait le Groupe d'appui interorganisations pour l'Instance permanente.

69. M. Rodolfo Stavenhagen a rappelé au Groupe de travail que le sujet de l'année était la mise en œuvre de la législation et de la réforme constitutionnelles. Des lois avaient été adoptées dans beaucoup de pays pour consacrer les droits des peuples autochtones, mais il restait un énorme pas à franchir entre les textes approuvés et leur mise en application pratique. Comment mettre en œuvre concrètement des dispositions législatives? M. Stavenhagen a insisté sur le fait que les trois organes intéressés devaient se renforcer mutuellement et intensifier leur coopération avec les mécanismes établis. Cela était particulièrement nécessaire dans deux grands domaines.

a) La deuxième Décennie allait être coordonnée par le Département des affaires économiques et sociales, ce qui donnait apparemment à Genève une excellente occasion de définir ce que le secteur des droits de l'homme devait faire pour synthétiser les diverses contributions en les rapportant aux droits de l'homme;

b) Les effets que l'éventuelle restructuration du système des Nations Unies et la transformation de la Commission des droits de l'homme en Conseil des droits de l'homme auraient sur le sort des peuples autochtones n'étaient pas encore clairement perceptibles. Les activités concernant les peuples autochtones devaient être définies de façon très précise et très coordonnée à l'intérieur de la nouvelle structure. La société civile, les peuples autochtones et les organisations de défense des droits de l'homme étaient à l'origine d'une information extrêmement abondante sur les tendances actuelles de la vie des autochtones dans le monde, information portée tous les ans à la connaissance du Groupe de travail au titre du point 4 de son ordre du jour. Cela se faisait depuis plus de 20 ans. L'Instance permanente avait elle aussi été saisie de cette information pendant ses quatre années d'existence. L'un des grands sujets de frustration était ne pas savoir comment traiter, coordonner et diffuser cette information de façon réellement profitable.

70. M^{me} Françoise Hampson s'est déclarée toujours surprise par les propos de ceux qui jugeaient que le Groupe de travail faisait double emploi avec d'autres entités, alors qu'au contraire ses membres étaient habitués à la séparation de pouvoirs. On n'avait jamais parlé de double emploi lorsqu'un corps législatif, les tribunaux et le pouvoir exécutif s'intéressaient en même temps à tel ou tel problème. En fait, il y aurait eu une lacune s'ils ne l'avaient pas fait. M^{me} Hampson a ajouté que l'Instance permanente représentait le pouvoir exécutif, le Rapporteur spécial le pouvoir quasi judiciaire, et le Groupe de travail un corps quasi législatif. Elle a donc insisté sur le fait qu'il n'y avait là aucun chevauchement.

71. Il y avait aussi cette différence que l'Instance permanente avait des attributions très larges, qui ne se limitaient pas aux droits de l'homme. Le travail normatif ne pouvait lui être dévolu. M^{me} Hampson estimait qu'il serait utile de trouver le moyen de renforcer plus efficacement la coopération, en respectant cette sorte de ligne de partage. Le Groupe de travail avait pour rôle de définir des normes de nature législative en même temps que des directives n'ayant pas force obligatoire. Ces normes et directives n'étaient pas nécessairement reliées uniquement au droit sous-jacent dont il s'agissait. Il fallait adopter des directives et des voies de recours. Les problèmes ne se posaient pas au niveau des normes elles-mêmes, ils apparaissaient dans la suite qui leur était réservée.

72. Une lacune apparaissait parfois dans le cadre normatif. Ailleurs, c'était une défaillance dans l'exécution. Pour M^{me} Hampson, il fallait adopter une triple démarche visant à la fois les règles normatives, l'exécution législative et politique et les solutions de remplacement en cas

de carences dans l'exécution. Les organes qui pouvaient alerter le Groupe de travail en cas de défaillance ou de déficience étaient bien l'Instance permanente d'une part et le Rapporteur spécial de l'autre.

73. M^{me} Hampson estimait que si des frontières devaient être établies, il était quand même utile pour d'autres organes de participer à la définition des normes. Une coopération pouvait s'établir dans plusieurs domaines de fond. La deuxième Décennie en offrait un excellent exemple. M^{me} Hampson a fait observer que la Décennie serait coordonnée de New York alors que les problèmes relatifs aux droits de l'homme se réglaient traditionnellement à Genève. Dans ces circonstances, on courait le risque de voir la Décennie négliger la problématique des droits de l'homme. On pouvait aussi se demander ce qu'il adviendrait de l'Instance permanente dans l'hypothèse de la création d'un conseil des droits de l'homme. Dans l'état actuel des choses, l'Instance permanente relevait du Conseil économique et social, alors que le Groupe de travail et le Rapporteur spécial relevaient de la Commission des droits de l'homme.

74. Une autre question de fond se posait au niveau du traitement de l'information. Selon M^{me} Hampson, il serait utile de créer une sorte de bibliothèque des informations reçues, qui permettrait de dresser des parallèles sur des questions souvent négligées. Le sujet par exemple de la militarisation des terres autochtones avait été soulevé dans des régions du globe très éloignées les unes des autres, mais les communications à l'intérieur du système des Nations Unies n'avaient pas suivi.

75. Pour M. Gaspar Biro, il était inévitable que le système des Nations Unies présente des chevauchements. Dans le cas des peuples autochtones, les problèmes dont ils avaient à souffrir étaient d'une gravité et d'une ampleur considérables et il fallait que le monde entier en soit informé.

76. M. Alfonso Martínez a rappelé que le Groupe de travail avait pour mission non seulement de s'intéresser aux problèmes et à la condition des peuples autochtones, mais aussi d'analyser les faits nouveaux, favorables ou néfastes, apparus dans la vie quotidienne des communautés autochtones. Bien des années auparavant, la Commission des droits de l'homme avait créé le poste de rapporteur spécial chargé d'analyser la situation des droits de l'homme et les violations dont ceux-ci faisaient l'objet. La séparation des fonctions était très claire. Si la coopération devait se développer, le mouvement devait prendre naissance dans les organes eux-mêmes. M. Martínez a reconnu que les trois entités dont il était question ne relevaient pas de la même hiérarchie. S'il était créé un conseil des droits de l'homme, nul ne pouvait prédire comment serait abordé puis réglé ce problème particulier.

77. L'observatrice du Canada a félicité vivement le Groupe de travail d'avoir pris l'initiative de réunir les trois entités; un message politique clair et net avait ainsi été lancé publiquement et dans le reste du système des Nations Unies, soulignant la nécessité de renforcer encore la coopération entre les trois organes en question sur le plan pratique. Il existait en effet certains chevauchements, mais les questions étaient traitées en profondeur et il fallait que les États perçoivent ce que l'objectif poursuivi par les trois organes avait d'unique.

78. L'observateur du Mexique s'est également félicité de l'initiative consistant à organiser un dialogue entre les trois entités qui s'occupent des questions autochtones. Leurs travaux ne

se chevauchaient aucunement et le Mexique n'était pas disposé à voir dissoudre l'un ou l'autre des organes en question.

79. Beaucoup de représentants autochtones ont fait valoir que le Groupe de travail avait des attributions particulières qui le distinguaient de tous les autres organes du système des Nations Unies. C'était un mécanisme qui aidait les États à cerner les problèmes et à trouver des solutions aux difficultés que connaissent les populations autochtones. Il était donc d'une importance capitale qu'il continue à s'occuper à ce titre des questions ayant une incidence sur la paix et la sécurité des peuples et des nations autochtones et le développement de relations amicales entre les nations et les peuples et les autres acteurs de la vie internationale.

80. Plusieurs participants autochtones ont insisté sur la nécessité de mettre en place un dispositif efficace pour régler les cas de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones. Le Groupe de travail devait participer à la recherche de solutions et répondre aux préoccupations des autochtones en déférant les problèmes aux organes des Nations Unies compétents.

81. Un observateur autochtone a fait observer que le Groupe de travail était autre chose qu'un simple organe temporaire de normalisation. Il était en fait le lieu où convergeaient les plaintes provenant du monde entier. On comptait ainsi 44 plaintes dont la plupart n'étaient pas inscrites à l'ordre du jour du Comité des droits de l'homme, ni de la Commission des droits de l'homme, ni d'aucun autre organe. Cet observateur a ensuite évoqué la réforme des Nations Unies, en déclarant qu'elle offrait l'occasion de repenser le rôle du Groupe de travail, qui devrait être placé sous l'autorité du futur conseil des droits de l'homme.

82. L'observateur de la Banque mondiale a rappelé que son institution tenait à poursuivre ses relations de travail avec l'Organisation des Nations Unies dans le cadre d'une coopération plus étendue et mieux organisée. Le Groupe de travail sur les populations autochtones et l'Instance permanente avaient joué un rôle décisif en portant les questions autochtones à l'attention des institutions financières internationales. La stratégie de la Banque mondiale consistait à nouer directement des relations avec les populations autochtones, et la facilité ouverte en 2003 pour les dons permettait de soutenir dans le monde entier 237 projets d'investissement, y compris des projets autochtones.

B. État du Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones

83. M^{me} Tauli-Corpuz, prenant la parole au nom du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, a souhaité la bienvenue aux 25 personnes qui participaient à la session avec une bourse de voyage du Fonds.

84. Elle a indiqué que le nombre de demandes de participation aux réunions de l'ONU avait considérablement augmenté, puisqu'il y en avait eu 52 en 1997 mais 500 environ ces dernières années, en provenance du monde entier. Il était regrettable que cette augmentation et l'élargissement progressif de la mission du Fonds – qui ne couvrait au départ que le Groupe de travail sur les populations autochtones alors qu'il finançait désormais de voyages liés aux travaux du Groupe de travail sur le projet de déclaration et de l'Instance permanente – ne se soient pas accompagnés d'un surcroît de ressources. M^{me} Tauli-Corpuz a ajouté que la moitié

environ des fonds qui pouvaient servir aux bourses de voyage était actuellement employée à financer des participations aux travaux de l'Instance permanente.

**C. La situation des droits de l'homme des peuples autochtones
dans les États et territoires menacés de disparition
par des facteurs environnementaux**

85. M^{me} Hampson a présenté son document de travail élargi sur la situation des droits de l'homme des populations autochtones dans les États et territoires menacés de disparition en raison de facteurs environnementaux (E/CN.4/Sub.2/2005/28), qui apportait des précisions, des éclaircissements et des mises à jour au document de séance examiné l'année précédente.

86. Ce document présentait l'analyse de la situation des populations des États souverains qui faisaient face à l'éventualité de la disparition de la totalité ou d'une partie importante de leur superficie par l'effet des facteurs environnementaux. Il y était également question des risques de catastrophe naturelle, qui exigeaient qu'une partie de la population se déplace définitivement. Une telle décision soulevait une série de questions sur le plan des droits de l'homme, notamment celles de la citoyenneté et de l'apatridie, ou encore des droits que les personnes concernées détiendraient en tant que réfugiés ou déplacés, cas qui n'était pas prévu dans le droit international actuel.

87. Lorsqu'une population autochtone était déplacée contre son gré parce que sa terre disparaissait, plusieurs problèmes se posaient en matière de droits collectifs, de droits fonciers et de reconnaissance de l'identité autochtone, dans la mesure où il était évident que la population en cause ne serait pas autochtone dans son pays d'accueil. Un questionnaire était en cours d'élaboration, qui permettrait de se faire une idée de l'ampleur du problème et de connaître les États qui risquaient d'en être affectés.

88. Les participants autochtones ont fait part des commentaires que leur imposait le document à l'examen. Ils ont attiré l'attention sur la menace imminente qui pesait sur certains États ou territoires, par exemple Tuvalu, État le plus menacé par le relèvement du niveau de la mer. Ils se sont déclarés en faveur des recommandations présentées dans le document, notamment celles qui tendaient à pousser l'analyse et à se renseigner davantage grâce à un questionnaire qui serait adressé aux parties intéressées.

89. Le Caucus du Pacifique a déclaré qu'il inscrirait la question à son ordre du jour et examinerait le document à sa prochaine session, en mars 2006. Les organisations autochtones ont évoqué diverses questions qui leur paraissaient importantes, notamment celles du lien entre la perte de territoire et la perte d'identité en tant que peuple, l'importance des garanties du droit à l'autodétermination et la nécessité des mesures de prévention.

90. Le document de travail et les propositions qui en découlaient devaient aller au-delà du programme d'action actuel de l'Organisation des Nations Unies et visaient à avoir des effets immédiats pour les populations autochtones face aux risques environnementaux induits par le changement climatique. Le document pouvait aussi proposer des solutions dans le sens d'un travail de prévention susceptible de protéger et de promouvoir les droits de l'homme des peuples autochtones et d'analyses précises débouchant ultérieurement sur des décisions.

91. Le fait que dans beaucoup de cas des conditions environnementales extrêmement difficiles réduisent à néant le droit à l'autodétermination des populations autochtones du Pacifique, des Caraïbes et de l'Asie a été mentionné au cours des débats. L'ONU était focalisée sur l'élimination de la pauvreté et de la faim, or il y avait là un problème vital. Le document à l'examen illustre bien la nécessité de maintenir le Groupe de travail en existence. Nulle part ailleurs dans le système des Nations Unies les catastrophes environnementales n'étaient considérées sous l'angle des droits fondamentaux des populations autochtones.

92. On a insisté sur divers aspects importants du document de travail qui concernaient des États Membres de l'Organisation mais aussi des populations et des territoires autochtones qui pouvaient être considérés comme des colonies, des territoires non autonomes ou des États librement associés à d'autres. Le questionnaire était un moyen indispensable de réunir des données exactes sur la nature, la portée et l'urgence du problème.

93. Certains participants ont fait observer que si les populations autochtones devaient exercer leur droit à l'autodétermination mais qu'elles étaient forcées d'évacuer leurs terres sacrées devant la montée des eaux, cela vidait de son sens tout le combat pour le libre choix de leur destin. Il fallait rechercher des recours dans la sphère du droit international. C'était là une responsabilité mondiale. La participation des populations autochtones devait créer un espace leur permettant d'intervenir directement dans le dialogue et la prise de décisions, du niveau de la base au niveau mondial.

94. M^{me} Hampson a répété que son travail n'était pas une étude environnementale et qu'il ne traitait pas des effets négatifs que l'évolution du milieu pouvait avoir sur les terres autochtones ou le déplacement des populations entraîné par les projets de développement. Ces questions méritaient d'être étudiées mais ce n'était pas là son propos. Elle a expliqué qu'elle cherchait dans son travail à réunir des informations sur les populations autochtones qui risquaient d'avoir à se déplacer à l'intérieur d'un État par suite de la disparition totale de leur territoire, à trouver des renseignements et à envisager les mesures à prendre dans le cas des États qui risquaient de disparaître complètement.

95. M^{me} Hampson a exprimé sa gratitude au Caucus du Pacifique et à l'Institut hawaïen des droits de l'homme et a dit attendre avec intérêt de collaborer avec eux à leur session de mars 2006.

VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Organisation des travaux

96. **Le Groupe de travail, passant en revue les travaux de sa vingt-troisième session, a jugé que l'initiative consistant à collaborer avec les organisations autochtones à la rédaction de documents de travail de normalisation méritait d'être poursuivie et élargie à ses autres activités. Il a cependant réaffirmé la position qu'il avait prise l'année précédente, à savoir qu'il appartenait à chacun de ses membres de choisir les modalités précises selon lesquelles cette coopération pourrait se matérialiser utilement.**

97. Le Groupe de travail a souligné la précieuse contribution que constituait pour ses travaux le dialogue organisé avec les autres entités saisies des questions autochtones, ainsi que la nécessité de continuer à inviter à sa session la Présidente de l'Instance permanente et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, ainsi que tout autre organe compétent. Il a été informé de l'organisation d'une session spéciale entre le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones et les communautés de la Commission africaine en avril 2005, et a décidé d'inviter le Président du Groupe de travail des Communautés de l'ACHPR afin qu'un dialogue s'instaure entre les deux entités.

98. Le Groupe de travail a pris note des débats constructifs auxquels avaient donné lieu l'examen du sous-point 5 c) de l'ordre du jour intitulé «Priorités futures pour les activités normatives»; il a décidé de poursuivre à sa vingt-quatrième session l'examen de la question.

Examen des faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des autochtones

Débat général

99. Le Groupe de travail s'est félicité des événements positifs rapportés par les organisations non gouvernementales, les représentants autochtones et les États à la suite des débats de la session précédente. Il a pris note également de la discrimination persistante à laquelle les peuples autochtones du monde entier faisaient face et des obstacles qu'ils rencontraient dans l'exercice de leurs droits. Il a décidé de prendre des mesures concrètes pour renforcer encore les aspects pratiques de sa coopération avec le Rapporteur spécial, M. Stavenhagen. À cet égard, il a également décidé de recommander à la Sous-Commission de l'autoriser à diffuser les renseignements que lui avaient fournis les États et les représentants autochtones au titre de ce point de son ordre du jour.

100. Comme aux sessions précédentes, il est apparu que le fait que les droits des peuples autochtones sur leurs territoires et leurs ressources naturelles ne puissent s'exercer effectivement était la raison essentielle de la situation difficile dans laquelle se trouvaient ces peuples actuellement.

Thème principal: «Les peuples autochtones et la protection des savoirs traditionnels sur le plan international et sur le plan interne»

101. Le Groupe de travail a pris note des débats auxquels avait donné lieu ce point de son ordre du jour et des informations fournies par l'OMPI, le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et les savoirs traditionnels, la Commission européenne et l'Instance permanente. Il a invité les organes compétents et les États à veiller à ce que le principe du consentement préalable, libre et éclairé soit appliqué à la protection des savoirs traditionnels.

102. Le Groupe de travail a décidé de poursuivre le dialogue sur la question en invitant les organes compétents à en débattre en profondeur à sa prochaine session et de prier

les organes des Nations Unies chargés de surveiller l'application des traités à s'intéresser davantage à la promotion et à la protection des savoirs traditionnels.

103. Le Groupe de travail a pris note de l'invitation à l'atelier sur les savoirs traditionnels qui devait se tenir à Panama du 21 au 23 septembre 2005 que lui avait lancée le secrétariat de l'Instance permanente; il a décidé d'autoriser son Président-Rapporteur en exercice à le représenter à cette occasion.

Les peuples autochtones et la prévention et le règlement des conflits

104. Le Groupe de travail a réaffirmé sa décision antérieure d'accepter l'invitation des représentants des peuples autochtones parties au Traité n° 6 au Canada de participer à un séminaire sur l'application des traités, accords et autres arrangements constructifs, qui devait se tenir sur leurs terres en septembre 2006. Il a décidé de demander au Haut-Commissariat de s'en occuper dès que possible et de coordonner les arrangements nécessaires avec les organisateurs de la manifestation, afin que tout soit fait pour le succès de cette initiative fort bienvenue.

105. Le Groupe de travail a décidé d'inviter tous les États Membres à lui présenter à sa vingt-quatrième session des informations sur les mécanismes de prévention et de règlement existant sur leur territoire et accessibles aux peuples autochtones en cas de conflit ouvert ou potentiel avec des personnes ou des entités non autochtones portant sur l'exercice des droits autochtones.

106. Le Groupe de travail a également décidé de recommander à la Sous-Commission de confier à l'un de ses membres la rédaction d'un rapport préliminaire sur les séquelles du colonialisme qui affectent encore la vie des peuples autochtones contemporains; ce rapport serait présenté à la cinquante-neuvième session de la Sous-Commission, en 2007, et à la vingt-cinquième session du Groupe de travail, en 2007 également.

Activités normatives

107. Le Groupe de travail a pris note de la résolution 59/174 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2004, fixant pour but à la deuxième Décennie le renforcement de la coopération internationale aux fins de résoudre les problèmes qui se posent aux peuples autochtones, notamment au moyen d'activités normatives dans les domaines pertinents.

108. Le Groupe de travail a noté qu'il était pour l'instant le seul organe des Nations Unies à s'occuper exclusivement de la situation des *droits* des peuples autochtones (y compris les *droits de l'homme*), avec pour mission de définir des critères internationaux et des normes dans cette matière.

109. Le Groupe de travail a décidé de concentrer ses propres travaux sur des séries de directives, d'adopter une démarche globale et de travailler sur des directives élaborées par ses propres membres en étroite collaboration avec les organisations autochtones et les gouvernements intéressés, eu égard fondamentalement aux opinions des autochtones sur la façon dont un domaine soumis à la normalisation influe sur leur vie quotidienne.

Commentaire juridique relatif au principe du consentement préalable, libre et éclairé

110. Le Groupe de travail a félicité M^{me} Motoc et la Fondation Tebtebba d'avoir rédigé ensemble le document de travail élargi sur le principe du consentement préalable, libre et éclairé.

111. Le Groupe de travail a décidé de recommander à la Sous-Commission de prier le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'inviter les gouvernements à lui présenter à sa vingt-cinquième session les informations qui apparaîtraient utiles sur les pratiques à recommander en matière de consentement préalable, libre et éclairé des autochtones face aux évolutions qui affectent leurs territoires et leurs ressources naturelles.

112. Le Groupe de travail a également décidé d'inviter le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à rédiger un projet de publication à partir, entre autres sources, des documents de travail sur le commentaire juridique et les directives de M^{me} Motoc et de la Fondation Tebtebba, et des informations fournies par les États sur les pratiques optimales en matière de consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones face aux événements qui affectent leurs territoires et leurs ressources naturelles, documents de travail qu'il examinerait à sa vingt-quatrième session.

Examen du projet de principes et directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones

113. Le Groupe de travail a remercié M. Yokota et le Conseil saami d'avoir rédigé le document de travail élargi contenant des propositions de fond sur le projet de principes et directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones.

114. Le Groupe de travail a décidé de prier le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'organiser à Genève, en consultation avec les organisations autochtones qui s'intéressent à la question du patrimoine autochtone et avec d'autres institutions des Nations Unies comme l'OMPI et le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, un séminaire d'experts sur cette question avant sa vingt-quatrième session.

Priorités futures des activités normatives

115. Le Groupe de travail a décidé de s'interroger à sa vingt-quatrième session sur les nouvelles études qui pourraient être entreprises. Il a également décidé de rechercher à cette session la meilleure façon de produire une brochure expliquant les droits et les recours légaux dont disposent les autochtones dans tous les États Membres.

Décennie internationale des peuples autochtones

116. Le Groupe de travail s'est félicité de l'adoption par la Commission des droits de l'homme de sa résolution 2005/49, dans laquelle elle a dit apprécier la précieuse contribution apportée par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à la coordination de la Décennie internationale des populations autochtones, et a invité le Groupe de travail à présenter en temps voulu au Coordonnateur de la deuxième Décennie, par le truchement du Haut-Commissariat, une liste d'activités à examiner en vue de leur inclusion éventuelle en tant qu'éléments du volet droits de l'homme dans le Programme

d'action global de la Décennie, que le Secrétaire général a été prié de présenter à l'Assemblée générale à sa soixantième session.

117. La liste des activités que le Groupe de travail propose au Coordonnateur de la deuxième Décennie figure à l'annexe IV.

118. Le Groupe de travail a prié le Haut-Commissariat de transmettre au plus tôt au Coordonnateur le contenu de l'annexe IV, ce qui lui permettra de répondre à la demande exprimée par la Commission dans sa résolution 2005/49.

Questions diverses

Coopération avec d'autres organes des Nations Unies dans le domaine des questions autochtones

119. Le Groupe de travail a remercié la Présidente de l'Instance permanente et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones des précieuses contributions qu'ils avaient versées aux débats de la vingt-troisième session.

120. Le Groupe de travail a recommandé aux organes dont il relève de demander au Président-Rapporteur de sa vingt-troisième session de soumettre le présent rapport à la cinquième session de l'Instance permanente, qui doit se tenir à New York en mai 2006.

État du Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones

121. Le Groupe de travail a décidé d'inviter tous les États Membres et les autres donateurs potentiels à verser en 2006 une contribution au Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones.

La situation des droits de l'homme des peuples autochtones dans les États et territoires menacés de disparition par des facteurs d'ordre environnemental

122. Le Groupe de travail a remercié M^{me} Hampson du document de travail supplémentaire qu'elle avait rédigé sur la situation des droits de l'homme des peuples autochtones dans les États et territoires menacés de disparition par des facteurs environnementaux; il a décidé de recommander à la Sous-Commission de nommer M^{me} Hampson Rapporteuse-spéciale sur cette importante question et de lui confier une étude.

Vingt-quatrième session du Groupe de travail

123. Le Groupe de travail a choisi le thème principal de sa vingt-quatrième session, à savoir: «L'utilisation des terres des peuples autochtones par des autorités, des groupes ou des personnes non autochtones à des fins militaires.». Il a invité les gouvernements, les peuples autochtones, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales à présenter à l'avance les contributions qu'ils souhaitaient verser aux débats.

124. Le Groupe de travail a adopté pour sa vingt-quatrième session l'ordre du jour suivant:

- 1. Élection du Bureau.**
- 2. Adoption de l'ordre du jour.**
- 3. Organisation des travaux.**
- 4. Examen des faits nouveaux:**
 - a) Débat général;**
 - b) Thème principal: «L'utilisation des terres des peuples autochtones par des autorités, des groupes ou des personnes non autochtones à des fins militaires»;**
 - c) Les peuples autochtones et la prévention et la résolution des conflits.**
- 5. Activités normatives:**
 - a) Priorités futures des activités normatives.**
- 6. Questions diverses:**
 - a) Deuxième Décennie internationale des populations autochtones;**
 - b) Coopération avec d'autres organes des Nations Unies;**
 - c) État du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones;**
 - d) La situation des droits de l'homme et des peuples autochtones dans les États et territoires menacés de disparition par des facteurs d'ordre environnemental.**
- 7. Adoption du rapport.**

Annex I

LIST OF PARTICIPANTS

The following 41 States Members of the United Nations were represented by observers: Algeria, Argentina, Austria, Bahrain, Bangladesh, Belgium, Bolivia, Brazil, Canada, Chile, China, Colombia, Costa Rica, Cuba, Denmark, Ecuador, El Salvador, Estonia, Finland, France, Guatemala, Hungary, Ireland, Japan, Kenya, Lithuania, Mauritius, Mexico, Morocco, Nicaragua, Nigeria, Panama, Philippines, Russian Federation, South Africa, Sweden, Switzerland, Turkey, Uganda, Ukraine, Venezuela.

The following non-Member State was represented by an observer: Holy See.

The following United Nations bodies and specialized agencies were also represented by observers: International Fund for Agricultural Development (IFAD), World Bank, World Intellectual Property Organization (WIPO).

The following intergovernmental organization was represented by an observer: European Commission.

The following non-governmental organizations in consultative status with the Economic and Social Council (general consultative status, special consultative status and Roster) were represented by observers: Association of Indigenous Peoples of the North, Siberia and Far East of the Russian Federation (RAIPON), Association of World Citizens, Comisión Jurídica para el Auto-desarrollo de los Pueblos Originarios Andinos (CAPAJ), Ecospirituality Foundation, Foundation for Aboriginal and Islander Research Action (FAIRA), Indian Council of South America (CISA), Indigenous Peoples' Centre for Documentation, Research and Information (DOCIP), Indigenous World Association, Innu Council of Nitassinan, International Conference Volunteers, International Federation of Rural Adult Catholic Movements (FIMARC), International Indian Treaty Council, International League for the Rights and Liberation of Peoples, International Movement Against All Forms of Discrimination And Racism (IMADR), International Movement for Fraternal Union among Races and Peoples, International Organization for the Development of Freedom of Education (OIDEL), International Service for Human Rights, International Work Group on Indigenous Affairs (IWGIA), Inuit Circumpolar Conference, Shimin Gaikou Centre, Society for Threatened Peoples, Worldwide Organization for Women, World Council of Churches.

The following indigenous peoples' organizations and nations, as well as other organizations and groups, were represented at the twenty-third session: Action chrétienne pour la promotion des dévotisés (ACPRDD), Action pour la promotion des droits des minorités autochtones en Afrique centrale (APDMAC), Action pour la recherche et le développement, African Indigenous Women Organization, Agencia Internacional de Prensa India, African Indigenous And Minority Peoples, Aktionsgruppe Indianer und Menschenrechte, Alianza Comunitaria De Acciones Nacionales Para el Trabajo y Educación (A.L.I.C.A.N.T.E), All Arunachal Pradesh Students Union, Alliance for the Rights of Indigenous Peoples in Niger Delta, Amazighe - Maroc, Aram Naharaim Foundation, Assam Watch, Association culturelle Ath Koudia, Association for Backward Areas Agricultural and

Rural Development, Association for the Reconstruction and Development of the Moko Peoples, Association of Indigenous Peoples in the Ryukyus, Association of World Reindeer Herders, Association pour la Promotion Durable de la Femme Défavorisée, Association Tamaynut, Bangladesh Adivasi, Bangladesh Hindu Buddhist Christian Unity, Bangsmoro Peoples' Consultative Assembly, Canadian Friends Service Committee, Casa Nativa Tampa Alqo, Centro de Desarollo Kuna Yala (CEDEKY) Panamá, Chemudep Organization - Kenya, CNDPA - Kanaky, Comisión de Maestro Indígena de Pernambuco, Comité Inter-Tribal, Comunidad Indígena del Pueblo Tupi Guzeri, Confédération des Associations Amazighes du Sud Marocain, Csia-Nitassinan, Culture of Afro-Indigenous Solidarity, Embajadora de los Pueblos Indígenas de Venezuela, Fondation Batwa, FPCN - Germany, Friends of People Close To Nature, Fundación de Ayuda y Promoción de las Culturas Indígenas (FAPCI), Greater Sylhet Indigenous Peoples Forum, Hawai'i Institute For Human Rights, Incomindios, Indian Confederation of Indigenous and Tribal Peoples, Indian Movement "Tupac Katari", Indigène, Indigenous Peoples and Nations Coalition, Indigenous Peoples Links, Indigenous Peoples of Africa Coordination Committee (IPACC), Iraqi Turkmen Human Rights Research Foundation, International Programme for Funding Indigenous Leaders, International Scholars for Indigenous Americans, International Society for Human Rights, Jharkhandis Organization for Human Rights, Jumma Peoples Network International, Kirat Chamling Language and Cultural Development Association - Nepal, Koani Foundation, Krimchak Cultural Society, Kuki Indigenous People, Kwia, Flemish Support Group for Indigenous Peoples, Lao Human Rights Council, Lauravetlan Information and Education Network for Indigenous Peoples (LIENIP), Leonard Peltier Defense Committee, Mena Muria Foundation, Mapuche International Link, Mohawk Nation at Kahnawake, Movimiento Indígena Pachakuti, Mundari Literary Council, Native Women's Association of Canada, Negev Coexistence Forum, Philippine Indigenous Peoples Links, Pigsalabukari Bansa Subanion, Pueblo Wayou - Colombia, Quaker Aboriginal Affairs Committee, Rehab Hope Fund, Rehoboth Community of Namibia, Solidarité avec les peuples autochtones d'Amérique (SOPAM), Rosebud Sioux Tribe, Servicios del Pueblo Mixe, Tebtebba Foundation, Teton Sioux Nation Treaty Council, The Winged Horse Trust, Tigmi, Ti Tlanizke, Unissons-nous pour la promotion des Batwa (UNIPROBA), United Hmong International, United Zo Indigenous Peoples (UZIP), Unrepresented Nations and Peoples Organizations, West Africa Coalition for Indigenous Peoples' Rights (WACIPR), Wimsa, Working Circle Indians Today, World Adivasi Council, World Hmong Peoples Congress, Worldwide Organization for Women.

In addition to the above-mentioned participants, a number of individual scholars and observers attended the meetings.

Annex II

LIST OF DOCUMENTS

Document symbol	Title	Item
E/CN.4/Sub.2/AC.4/2005/1	Provisional agenda	1
E/CN.4/Sub.2/AC.4/2005/1/Add.1	Annotated agenda	1
E/CN.4/Sub.2/AC.4/2005/2	Not submitted	
E/CN.4/Sub.2/AC.4/2005/3	Expanded working paper submitted by Yozo Yokota and the Saami Council on the substantive proposals on the draft principles and guidelines on the heritage of indigenous peoples	5 (b)
E/CN.4/Sub.2/AC.4/2005/4	Not submitted	
E/CN.4/Sub.2/AC.4/2005/5	Note by the Secretariat on the Voluntary Fund for Indigenous Populations	7 (b)
E/CN.4/Sub.2/AC.4/2005/6	Not submitted	
E/CN.4/Sub.2/AC.4/2005/CRP.1	Note by the Secretariat - Report on the technical seminar to evaluate the United Nations Voluntary Fund for Indigenous Populations and the Voluntary Fund for the International Decade of the World's Indigenous People	7 (b)
E/CN.4/Sub.2/AC.4/2005/CRP.2	Working paper prepared by the Secretariat of the Convention on Biological Diversity and Traditional Knowledge	
E/CN.4/Sub.2/AC.4/2005/CRP.3	Joint Statement from the Indigenous World Association and Indigenous Media Network	
E/CN.4/Sub.2/AC.4/2005/CRP.4	Working paper prepared by the Secretariat of the Permanent Forum on Indigenous Issues	
E/CN.4/Sub.2/AC.4/2005/CRP.5	Working paper submitted by the Indian Movement Tupac Katari	

E/CN.4/Sub.2/AC.4/2005/WP.1	Expanded working paper submitted by Mrs. Antoanella-Iulia Motoc and the Tebtebba Foundation offering guidelines to govern the practice of implementation of the principle of free, prior and informed consent of indigenous peoples in relation to developments affecting their lands and natural resources	5 (b)
E/CN.4/Sub.2/AC.4/2005/WP.2	Note by the Secretariat on the Human Rights Component of the Comprehensive Programme of Action for the Second Decade	6

Annex III

AGENDA OF THE WORKING GROUP AT ITS TWENTY-THIRD SESSION

1. Election of officers.
2. Adoption of the agenda.
3. Organization of the work of the session.
4. Review of developments pertaining to the promotion and protection of the rights of indigenous peoples, including their human rights and fundamental freedoms:
 - (a) General debate;
 - (b) Principal theme: “Indigenous peoples and the international and domestic protection of traditional knowledge”;
 - (c) Indigenous peoples and conflict prevention and resolution.
5. Standard-setting:
 - (a) Legal commentary on the concept of free, prior and informed consent;
 - (b) Review of the draft principles and guidelines on the protection of the heritage of indigenous peoples;
 - (c) Future priorities in standard-setting activities.
6. International Decade of the World’s Indigenous People.
7. Other matters:
 - (a) Cooperation with other United Nations bodies;
 - (b) State of the Voluntary Fund for Indigenous Populations;
 - (c) The human rights situation of indigenous peoples in States and territories threatened with extinction for environmental reasons.
8. Presentation of elements for the conclusions and recommendations.
9. Adoption of the report.

Annex IV

**ACTIVITIES RECOMMENDED BY THE WORKING GROUP ON
INDIGENOUS POPULATIONS FOR POSSIBLE INCLUSION IN
THE DECADE'S PROGRAMME OF ACTION, SUBMITTED TO
THE COORDINATOR OF THE SECOND DECADE OF THE
WORLD'S INDIGENOUS PEOPLE THROUGH THE OFFICE
OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS IN
COMPLIANCE OF COMMISSION ON HUMAN RIGHTS
RESOLUTION 2005/49 OF 20 APRIL 2005**

International level

- Proclamation by the General Assembly of the draft United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples at the earliest possible date;
- Continuation and strengthening of the Indigenous Fellowship Programme;
- Securing the regular monitoring of the situation of the rights of indigenous peoples by the Commission's Special Rapporteur on their human rights, as well as by other special procedures of the Commission within their respective mandates, and by the United Nations treaty bodies;
- Continuous promotion of a human rights approach to development throughout the whole United Nations system and other international and regional governmental organizations;
- Ample diffusion of the standards, guidelines, principles and general comments issued by United Nations treaty bodies on issues relating to the rights of indigenous peoples, including their human rights;
- The holding of at least one annual action-oriented expert seminar on different issues which adversely affect or may adversely affect the situation of indigenous peoples in plural societies; and
- The holding in 2007, in celebration of 25 years of the presence of indigenous peoples at the United Nations, of an expert seminar to identify the progress made during this period as well as the still-unresolved challenges faced by them.

Regional level

- Continuous promotion and strengthening of the cooperation between the United Nations bodies and regional human rights mechanisms dealing with the rights of indigenous peoples.

National level

- Continuous promotion of activities intended to ensure the full compliance by States of the responsibility accepted when adopting by consensus the Declaration and Programme of Action of the 1993 World Conference on Human Rights to ensure the full and free participation of indigenous peoples in all aspects of society, in particular in matters of concern to them; and
- Continuous support for the activities included in the National Program of Action for the Second Decade which should be drafted, approved and implemented by all Member States with the full participation of the indigenous peoples living under their present territory.
